



Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
déposée par la société DISTILLERIE RENAUD
pour la régularisation administrative de ses activités de vinification
et pour une augmentation de capacité au titre de la rubrique 2251 « Préparation et conditionnement de vins »
sur la commune de Migron

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-46-1 et R.512-46-11 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 juin 2023 par la société DISTILLERIE RENAUD, dont le siège social est situé 1B route de Chez Gaborit 17770 Migron, en vue de la régularisation administrative de ses activités de vinification et d'une augmentation de capacité au titre de la rubrique 2251 « Préparation et conditionnement de vins » sur la commune de Migron ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement reçu le 7 février 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Considérant que ces activités relèvent de la rubrique 2251-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public doit débiter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, du **lundi 11 mars 2024 au lundi 8 avril 2024 inclus**, il sera procédé, dans la commune de Migron, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société DISTILLERIE RENAUD dont le siège social est situé 1B route de Chez Gaborit 17700 Migron, en vue de la régularisation administrative de ses activités de vinification et d'une augmentation de capacité au titre de la rubrique 2251 « Préparation et conditionnement de vins » sur la commune de Migron ;

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Migron aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

Heures d'ouverture au public de la mairie de Migron :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Migron ainsi que par les soins des maires des communes de Brizambourg, Villars-les-Bois et Authon-Ebeon, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Autres-consultations-en-cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Migron dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Migron et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Migron, Brizambourg, Villars-Les-Bois et Authon-Ebeon, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Migron, Brizambourg, Villars-Les-Bois et Authon-Ebeon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le

16 FEV. 2024

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON